

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.910 du 19 avril 2016

A. 218.937/XI-21.073

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat,
rue E. Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 avril 2016 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 165.151 du 1^{er} avril 2016 (dans l'affaire 186.429/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette comme irrecevable le recours en suspension introduit par la requérante, selon la procédure d'extrême urgence, contre les « décisions du 26/03/2016 (...), dans ce qu'elle comporte l'annulation de son visa et par conséquent, injonction de quitter le territoire », au motif qu'« il concerne un acte ayant déjà fait l'objet d'un recours identique devant le Conseil »;

Considérant que contrairement à ce que laisse penser la requête prétendument introduite « en extrême urgence », le législateur n'a prévu, en cassation, aucune procédure spécifique ou distincte en un tel cas;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 22*bis* et 149 de la Constitution, 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 43 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, et 388 et 488 du Code civil, et des principes généraux des droits de la défense; qu'elle fait valoir que la motivation de l'arrêt attaqué n'est pas claire et que le juge fait une mauvaise application de la loi; qu'en substance, elle expose que cette fois, elle est valablement représentée par ses parents, que la première action en justice introduite par elle personnellement, et donc de manière irrecevable puisqu'elle est mineure d'âge, ne peut lui nuire, qu'on ne peut donc considérer que le premier recours a été introduit « par la même partie que celui introduit le 1^{er} avril 2016 », et qu'en décidant le contraire, en interprétant l'article 39/82 précité « en ce que la requérante avait valablement introduit le premier recours », l'arrêt la pénalise et viole « l'esprit » des articles 388 et 488 du Code civil et l'article 22*bis* de la Constitution;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative les aurait méconnues; qu'en l'espèce, à défaut d'identifier précisément les dispositions, prétendument violées par l'arrêt, de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui comporte de nombreux paragraphes, eux-mêmes subdivisés en de nombreux alinéas, dont l'un d'eux comporte en outre de nombreuses subdivisions, le moyen est, à cet égard, imprécis et partant, manifestement irrecevable; que le moyen est également

manifestement irrecevable en ce que la requérante reste en défaut de préciser en quoi l'article 43 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité et ses droits de la défense auraient en l'espèce été méconnus; qu'aux termes de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Conseil d'État est compétent pour statuer sur un recours en cassation formé « pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité »; qu'il est sans juridiction aucune pour sanctionner un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui violerait « l'esprit » de dispositions légales; qu'en tant que le moyen soutient que tel est le cas en ce qui concerne les articles 388 et 488 du Code civil, il est manifestement irrecevable; que, par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni, partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas; que, pour le surplus, l'article 149 de la Constitution ne prescrit qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que le motif critiqué en cassation serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucun de ses aspects;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------